

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service
environnement et risques

Cellule eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2018-11-27-002
Du 27 novembre 2018**

Portant prescriptions spécifiques au titre des articles L. 211-1 à L. 211-6 du Code de l'environnement et portant sur la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit « Le Bas de la Goulotte », section G parcelle n° 426 sur la commune de Melisey, la réfection et la remise à niveau du barrage et des digues et la suppression d'un ancien dalot de pierre dans le *Ruisseau de la Noue Roye*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

- VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L. 181-4, L. 211-1 à L. 214-3, R. 181-1 à R. 181-15 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L. 212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral D2/I/2007 n° 1043 du 13 avril 2007 portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario sur le département de la Haute-Saône ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, réceptionné le 21 juin 2018 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par Monsieur Felix LUGINBUEHL, enregistré sous le n° 70-2018-00296 et relatif à la régularisation et à la mise en conformité d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Bas de la Goulotte » (section G, parcelle 426) sur la commune de Melisey ;

VU la reconnaissance d'antériorité du plan d'eau délivrée le 6 janvier 2016 par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône ;

VU l'avis favorable de la cellule Biodiversité, forêt, chasse de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône du 3 juillet 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis défavorable de l'Agence française pour la biodiversité du 29 juillet 2018 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône en date du 6 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 25 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au pétitionnaire le 10 octobre 2018 ;

VU l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau est reconnu comme établi avant le 29 mars 1993 ;

CONSIDÉRANT toutefois que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'exploitation d'un tel ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de l'eau au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau est implanté dans un secteur sensible aux étiages estivaux et à la modification de la température de l'eau ;

CONSIDÉRANT que la tête du *Ruisseau de la Noue Roye* est classée en arrêté préfectoral portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 précise, dans sa disposition 6A-15, qu'une gestion équilibrée des plans d'eau, en terme de qualité et de quantité, est nécessaire pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment quand ces plans d'eau ont un impact sur les masses d'eau parce qu'ils sont en connexion directe ou indirecte, permanente ou temporaire ou qu'ils sont utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de réduire les impacts du plan d'eau sur le milieu naturel ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte à Monsieur Felix LUGINBUEHL, demeurant Buergerstrasse 20 à HORN TG en Suisse, de l'autorisation en application des articles L. 214-3, R. 214-1 et R. 214-6 du Code de l'environnement concernant les travaux de mise en conformité réglementaire du plan d'eau situé au lieu-dit « Bas de la Goulotte » (section G, parcelle 426) sur la commune de Melisey.

Article 2 : Caractéristiques techniques du plan d'eau

Le plan d'eau est situé au lieu-dit « Bas de la Goulotte » (section G, parcelle 426) sur la commune de Melisey.

Surface en eau : 40 ares,

Volume estimé: 4000 m³,

Hauteur de l'ouvrage hydraulique : 1, 26 m à son point le plus haut.

Article 3 : Autorisation au titre de l'article R. 214-1 du CE

Le plan d'eau, de part ses caractéristiques, relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques visées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et son traitement administratif relève de l'article R. 214-6 du Code de l'environnement.

Les rubriques visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques visées à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales	Régime
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1°) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>2°) D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2003 modifié (autorisation)</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</p> <p>2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i></p>	<p>Arrêté du 28 novembre 2007</p>	Déclaration
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet</p> <p>1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A).</p> <p>2°) Dans les autres cas (D).</p>		Déclaration
3.2.3.0	<p>Plans d'eau permanents ou non :</p> <p>1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A).</p> <p>2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	<p>Arrêté du 27 août 1999 modifié</p>	Déclaration
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1°) Supérieure ou égale à 1 ha (A).</p> <p>2°) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>		Déclaration
3.2.4.0	<p>1°) Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m³ (A).</p> <p>2°) Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D).</p> <p><i>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</i></p>	<p>Arrêté du 27 août 1999 modifié</p>	Déclaration
3.2.7.0	<p>Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement</p>	<p>Arrêté du 1^{er} avril 2008</p>	Déclaration

Article 4 : Valeurs des débits hydrauliques caractéristiques pour le Ruisseau de la Noue Roye et du plan d'eau

Les valeurs hydrauliques caractéristiques retenues pour le cours d'eau sont les suivantes :

- QMNA5 : 4 l/s,
- module : 44 l/s,
- crue quinquennale : 980 l/s,
- crue décennale : 1150 l/s,
- crue cinquantennale : 1530 l/s,
- crue centennale : 1695 l/s.

Les prélèvements dans le *Ruisseau de la Noue Roye* pour l'alimentation du plan d'eau se font comme suit :

- **Les prélèvements dans le *Ruisseau de la Noue Roye* sont interdits dès que le débit du cours d'eau est inférieur ou égal à 20 % du module interannuel dans le cours d'eau, soit dès que le débit est inférieur ou égal à 8,8 l/s.**
- Le prélèvement est limité à **0,5 l/s au maximum entre 8,8 l/s et 30 l/s** de débit présent dans le cours d'eau. Le prélèvement par le 1^{er} orifice intervient quand la hauteur d'eau et le débit restant dans le cours d'eau sont, respectivement, supérieurs ou égaux à **2,3 cm et 9,17 l/s**.
- Un prélèvement complémentaire de **1 l/s au maximum** est autorisé quand le débit dans le cours d'eau est **supérieur à 30 l/s**, le débit prélevé cumulé ne pouvant être supérieur à **1,5 l/s**. Le prélèvement par le 2^{ème} orifice intervient quand la hauteur d'eau et le débit restant dans le cours d'eau sont, respectivement, supérieurs ou égaux à **4,8 cm et 30,6 l/s**.
- **Chaque année, les prises d'eau sont fermées du 15 juin au 30 septembre et dès qu'un arrêté limitant les usages de l'eau est pris, afin de stopper les prélèvements dans le *Ruisseau de la Noue Roye* en période impactante pour la vie aquatique.**

Article 5 : Caractéristiques des travaux

Les cotes indiquées sont exprimées selon un repère local (RL) dont la cote 0,00 se situe au milieu de la dalle devant le gîte (maison de la parcelle G 425).

Les travaux de mise en conformité réglementaire sont relatifs :

- à la mise en place d'un ouvrage de prise d'eau calibré muni d'une grille (d'entrefer de 10 mm au maximum) scellée,
- à la mise en place d'un moine multifonctionnel muni d'une grille (d'entrefer de 10 mm au maximum) scellée faisant office de déversoir de crue,
- à l'excavation d'une profondeur de 0,50 m sur 400 m² au Sud de l'étang,
- à la remise en état du barrage et des digues,
- à la suppression de l'ancien dalot en pierre dans le cours d'eau,
- à la suppression de l'alimentation des 2 carpières à l'aval du plan d'eau. .../...

Article 5-1 : Ouvrage de prise d'eau

Un radier en béton coulé de 1,5 m de large est installé au niveau du fond du ruisseau à la cote 211 RL, sur toute la largeur du cours d'eau, sans y créer d'obstacle à l'écoulement de l'eau. La largeur du radier est prolongée de 0,50 m sur les rives du cours d'eau et est enfoncée de 0,30 cm dans le lit de ce dernier afin d'empêcher le passage latéral de l'eau.

Un dispositif de prise d'eau, est installé, en lieu et place de l'ancien dispositif. Il est constitué d'un ouvrage en béton de 40 × 40 cm. Sa base repose à 20 cm de profondeur sous le niveau du radier. L'entrée est située à 2,3 cm au-dessus du fond du ruisseau et équipée d'une grille scellée de 10 mm d'entrefer.

Le 1^{er} prélèvement s'effectue par un orifice carré de 2 cm de côté pratiqué dans le fond de l'ouvrage.

Le 2^{ème} prélèvement s'effectue par une canalisation de 50 mm de diamètre installée dans l'ouvrage et dont le sommet est calé à 4,8 cm au-dessus du fond du ruisseau. Cette canalisation est percée d'un orifice de 22 mm de diamètre au droit de l'emplacement du 1^{er} orifice de prélèvement. Les eaux prélevées transitent par une canalisation de 100 mm dont l'extrémité se situe au début de la zone en eau.

Le dispositif de suppression des prélèvements est constitué d'une planche pleine amovible mise en place dans des glissières sur le côté amont de l'ouvrage de prise d'eau. **Cette planche doit être mise en place conformément au dernier paragraphe de l'article 4 du présent arrêté.**

Les travaux sont réalisés en période d'étiage après avoir créé une dérivation temporaire du ruisseau. Des batardeaux réalisés avec des sacs de sable étanches (type floodsax) sont installés en quinconce à l'amont et à l'aval de la zone de travaux. Une canalisation souple de 200 mm de diamètre est installée dans le passage bas du barrage. Tous les débits du cours d'eau sont dérivés vers son aval par ce dispositif. La dalle est coulée sur une moitié du lit mineur puis la canalisation souple est déplacée avant de faire l'autre moitié.

Les travaux sont réalisés conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexes 1 et 7).

Article 5-2 : Ouvrages de rejets

L'ancien ouvrage de surverse est supprimé et remplacé par un moine multifonctionnel en béton maçonné permettant de réguler la hauteur d'eau dans le plan d'eau par surverse des eaux de fond. Le dimensionnement de ce moine permet d'assurer l'évacuation des débits en cas de crue centennale et assure le rôle de déversoir de crue.

Ce moine, installé au Sud-Est du plan d'eau, est un ouvrage béton de 1 m de large, 1,50 m de long et 1,20 m de hauteur (*annexe 2*) dont la canalisation de rejet est de 300 mm de diamètre. Il est équipé d'une grille scellée de 10 mm d'entrefer.

La hauteur d'eau maximum dans le plan d'eau en hiver est fixée à 1,00 m soit à la cote 181 RL. Un index scellé sur une face interne du moine est installé au niveau de la plus haute planche afin de vérifier ce niveau.

.../...

Lors d'une crue centennale, l'augmentation de la lame d'eau dans le plan d'eau est évaluée à 5 cm et le débit total à évacuer est évalué à 192 l/s. Le sommet du moine est situé 10 cm plus haut que le niveau d'eau ordinaire, soit à 1,10 m du fond de l'étang et à la cote 191 RL. L'entrée du déversoir doit être à écoulement libre, aucune grille ne doit entraver le libre écoulement de l'eau. Pour optimiser la mise en sécurité de l'ouvrage hydraulique, le moine est régulièrement entretenu et nettoyé (évacuation des embâcles...) pour garantir en tout temps le bon fonctionnement de l'ensemble.

Une revanche de 0,40 m doit être respectée en tout temps. Cette revanche s'entend comme étant la distance entre les plus hautes eaux (soit le niveau d'eau atteint lors d'une crue centennale) et la crête du barrage et des digues.

Les eaux rejetées par le moine (surverse et déversoir de crue) ont pour exutoire le *Ruisseau de la Noue Roye*. Pour éviter l'érosion des berges du milieu récepteur, une rampe d'écoulement et un dissipateur d'énergie sont mis en place. Ceux-ci sont constitués par :

- un fossé de 0,50 m de large sur 0,40 m de profondeur creusé dans le prolongement de la canalisation d'évacuation du moine,
- une dalle préfabriquée de 40 × 40 cm est posée dans le fond du fossé à l'arrivée de la canalisation.

Les travaux sont réalisés conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (*annexe 3 et annexe 4 – document n° 2*)

Article 5-3 : Mise en eau de la surface de bois humide

En période estivale, la surface de bois humide noyée partiellement en hiver doit être hors d'eau. La hauteur d'eau maximum dans le plan d'eau est fixée à 0,78 m durant cette période afin de permettre la fonctionnalité de cette zone humide.

Les travaux sont réalisés conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (*annexe 4 – document 2 et annexe 5*)

Article 5-4 : Excavation de terre dans la partie Sud du plan d'eau

Une excavation de terre sur une profondeur de 0,15 m au maximum est réalisée sur une surface de 1400 m² au maximum. La terre retirée est utilisée pour les travaux réalisés sur les digues et le barrage.

Par ailleurs, une sur-profondeur de 0,50 m au maximum est créée sur une surface de 400 m² au maximum. L'excavation se situe dans le fond du plan d'eau en zone Sud du plan d'eau et est réalisée à au moins 2 m de distance du bas de la berge. Aucun prélèvement n'est effectué dans la nappe mise à nu. Les travaux d'excavation ne doivent pas provoquer de résurgence de l'eau. Dès la fin de l'opération d'excavation, la protection de la nappe est assurée soit par une couche d'argile de 0,20 m minimum épanchée sur l'ensemble de la surface excavée pour créer une sur-profondeur, soit par la mise en place d'une géomembrane étanche sur ladite surface. Une couche de terre végétale de 0,20 m minimum est épanchée sur l'ensemble de la surface du plan d'eau.

Les travaux sont réalisés conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexe 5).

Article 5-5 : Réfection du barrage et des digues

Des travaux sur le barrage et les digues Est et Ouest sont réalisés dans le but :

- de reprendre leur étanchéité,
- de mettre tous les ouvrages à la même cote 231 RL,
- d'élargir à 2,00 m le sommet de la digue Ouest.

Les travaux inhérents à l'élargissement de la digue Ouest sont réalisés comme suit :

- un barrage à sédiments est installé en pied de la digue du côté du cours d'eau afin de le préserver de toute pollution,
- la végétation présente sur le parement amont n'est enlevée qu'en cas de nécessité,
- la végétation, la terre végétale et les éléments divers (roches, palplanches...) sont retirés sur l'emprise des travaux,
- il est réalisé un décaissement de la digue existante sur 0,30 m a minima,
- le fond de fouille est compacté,
- le corps du barrage est tassé régulièrement tous les 30 cm au maximum,
- les matériaux utilisés sont issus de l'intérieur du plan d'eau à l'exception des sédiments,
- la remise en eau n'est réalisée qu'après stabilisation de la digue en post-travaux,
- le barrage à sédiments est retiré après la reprise de la végétation sur la berge en rive gauche du cours d'eau.

Les travaux sont réalisés conformément aux plans du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexe 4 - document n° 1 et annexe 6).

Article 5-6 : suppression du dalot au-dessus du cours d'eau

L'ancien dalot présent et en partie éboulé dans le cours d'eau doit être supprimé. Les travaux sont réalisés en période d'étiage après avoir créé une dérivation temporaire du ruisseau. Des batardeaux réalisés avec des sacs de sable étanches (type floodsax) sont installés en quinconce à l'amont et à l'aval de la zone de travaux. Une canalisation souple de 200 mm de diamètre est installée dans le passage bas du barrage. Tous les débits du cours d'eau sont dérivés vers son aval par ce dispositif. Les pierres de l'ancien dalot de pierre sont retirés du lit mineur du cours d'eau. Les travaux d'évacuation des matériaux sont faits manuellement dans le lit mineur du cours d'eau. Si l'intervention d'une minipelle est nécessaire, celle-ci sera réalisée depuis la chaussée de la digue Ouest. Au préalable, une passerelle temporaire est mise en place pour acheminer l'engin depuis le barrage de l'étang vers la chaussée.

Les travaux sont réalisés conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexe 7).

.../...

Article 5-7 : Période de réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés en période d'étiage et en dehors de la période de reproduction de la truite fario (**du 1^{er} novembre au 31 mars**) et de la lamproie de planer (**en avril et mai**).

Article 5-8 : Mise en sécurité du chantier

Tous les engins amenés à intervenir sur le site pour tout type de travaux (excavation, transport de sédiments et de matériaux...) devront être nettoyés et dépourvus de traces éventuelles de plantes invasives (renouée du Japon, balsamine...).

Il n'y a pas d'importation ou d'exportation de terres ou de sédiments (sauf argile nécessaire à l'étanchéification du fond). La vase et la terre végétale sont écartées en début de travaux et remises en place à la fin. Elles sont stockées temporairement sur l'emprise de l'étang, en dehors des surfaces boisées et des zones humides.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour prévenir une pollution de la nappe et du cours d'eau pendant et après les travaux.

Une barrière en géotextile en limite de la zone de travaux est installée en rive gauche du cours d'eau avant le début des travaux et pendant la phase de travaux.

Une zone de dépôt étanche pour les hydrocarbures est créée en dehors du cours d'eau, de l'emprise du plan d'eau et des carpières .

Le plein en hydrocarbures des engins est réalisé sur cette zone étanche de stockage. Aucune manipulation d'hydrocarbures ne doit avoir lieu dans le plan d'eau, les carpières ou aux abords du cours d'eau.

Lors du coulage du seuil en béton de la prise d'eau dans le cours d'eau, des batardeaux temporaires sont mis en place pour contenir l'eau chargée de laitance de ciment. Une moto-pompe évacue l'eau souillée vers une excavation creusée dans le sol, **hors lit majeur et hors zone humide**. Cette excavation doit être suffisamment dimensionnée pour permettre la décantation de l'eau souillée avant infiltration dans le sol et doit être rebouchée après la fin des travaux.

Les travaux sont immédiatement stoppés en cas de météorologie défavorable.

Le maître d'ouvrage doit veiller à :

- faire respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- faire respecter l'interdiction d'abandon ou d'élimination par brûlage sur la zone des polluants susceptibles d'être utilisés.

Le service en charge de la Police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires doit être avisé, au moins quinze jours avant la date prévisionnelle, du début et de la fin des travaux ainsi que de la mise en service de l'installation.

L'organisation du chantier et la circulation des engins sont réalisées conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexe 9).

.../...

Article 5-9 : Carpières

Les deux carpières en aval immédiat du plan d'eau ne seront plus alimentées par la surverse du moine. Elles sont laissées en l'état.

Article 5-10 : Exploitation en pisciculture

Le mode d'exploitation en pisciculture extensive est conditionné d'une part au maintien de l'état d'enclos (jeux de grilles à l'amont et à l'aval) et, d'autre part, aux espèces piscicoles qui le peuplent. Dans ces conditions, la pratique de la pêche dans l'enceinte du plan d'eau n'est pas assujettie au respect de l'arrêté préfectoral réglementant la pratique de la pêche en eau sur le département de la Haute-Saône.

Les espèces piscicoles autorisées sont détaillées *en annexe 8* et pourront peupler le plan d'eau. Le cours d'eau est classé en 1^{ère} catégorie piscicole, les espèces suivantes sont interdites : perches, brochets, sandres et black-bass.

Par ailleurs, les poissons introduits doivent être issus de piscicultures agréées.

Article 5-11 : Piégeage des rongeurs

Les rongeurs (rats musqué et ragondins) seront, en cas de nécessité, piégés par un piégeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 6 : Modalités de vidange et gestion des poissons

La vidange du plan d'eau est réalisée tous les 3 ans. Le délai entre deux vidanges ne peut dépasser 5 ans. Le guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires doit être avisé par courrier de la date prévisionnelle de l'opération au moins 3 mois à l'avance.

Le plan d'eau étant implanté sur un bassin versant de 1^{ère} catégorie piscicole, les vidanges sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral.

Préalablement au début de la vidange, l'alimentation du plan d'eau est supprimée et un filtre à paille décompressée est installé dans le moine. Ce filtre doit être changé aussi souvent que nécessaire afin de garantir une filtration optimum des eaux de vidange. Lors du changement du filtre, une planche est rajoutée dans le moine afin de supprimer tout rejet vers le milieu naturel. La vidange est progressive, sans à-coup hydraulique, par retrait successif des planches internes du moine. Le retrait des planches cesse avant d'atteindre le niveau des sédiments dans le plan d'eau. La vidange (hors vidange d'urgence) est réalisée en 5 jours minimum.

En période de vidange, les poissons sont retenus dans la sur-profondeur invidangeable du plan d'eau. Ils sont récupérés à l'épuisette, au filet ou à la ligne. Les espèces interdites en 1^{ère} catégorie piscicole sont retirées. Les espèces indésirables (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats) sont détruites sur place.

Article 7 : Suivis

Article 7-1 : Suivi piscicole

Avant le début des travaux, un état initial de la faune piscicole doit être réalisé à l'amont de la prise d'eau du plan d'eau et à l'aval de l'ouvrage de rejet. Une pêche exhaustive d'inventaire par épuisement (3 passages) doit être réalisée dans le but d'évaluer la population piscicole présente (méthode de type De Lury). Les résultats sont transmis au service Police de l'eau dans les 3 mois suivant l'opération.

Une nouvelle pêche d'inventaire doit être réalisée à N+3 et N+6 après l'achèvement des travaux et la remise en eau du plan d'eau, en respectant le même protocole et les mêmes emplacements amont et aval que la 1ère pêche. Les résultats sont transmis au service Police de l'eau dans les 30 jours suivant l'opération.

Le protocole prévu doit être soumis au service Police de l'eau pour validation avant chaque pêche d'inventaire.

Article 7-2 : Suivi des macro-invertébrés

Avant le début des travaux, un état initial des macro-invertébrés doit être réalisé à l'amont de la prise d'eau du plan d'eau et à l'aval de l'ouvrage de rejet. Cet inventaire doit être réalisé conformément à la norme NF T90-333 et XP T90-388 (ou versions de norme en vigueur). Les résultats sont transmis au service Police de l'eau dans les 3 mois suivant l'opération.

Un nouvel inventaire doit être réalisé à N+3 et N+6 après l'achèvement des travaux et la remise en eau du plan d'eau, en respectant le même protocole et les mêmes emplacements amont et aval que la 1ère campagne. Les résultats sont transmis au service Police de l'eau dans les 3 mois suivant l'opération.

Article 7-3 : suivi physico-chimique du Ruisseau de la Noue Roye

Avant le début des travaux, une analyse de la qualité physico-chimique de l'eau doit être réalisée par un organisme agréé à l'amont de la prise d'eau du plan d'eau et à l'aval de l'ouvrage de rejet. Cette analyse doit être réalisée conformément au protocole de suivi des stations et rechercher :

- oxygène dissous,
- azote kjedahl,
- azote total,
- phosphore total,
- NH_4^+ ,
- NO_3^- ,
- NO_2^- ,
- PO_4^{3-} .

Les résultats sont transmis au service Police de l'eau dans les 30 jours suivant l'opération.

Après l'achèvement des travaux et la remise en eau du plan d'eau et **sur une période de trois années**, de nouvelles analyses de la qualité physico-chimique de l'eau du cours d'eau doivent être réalisées au printemps (fin mars-courant avril) puis en période estivale (juillet-août). Ces analyses doivent être réalisées, conformément au même protocole, par un organisme agréé aux mêmes emplacements amont et aval que la 1ère campagne. Les résultats sont transmis au service Police de l'eau dans les 30 jours suivant l'opération.

Article 7-4 : Suivi de la température du Ruisseau de la Noue Roye

Avant le début des travaux, une sonde permettant de relever la température de l'eau au pas de temps journalier doit être installée à l'amont de la prise d'eau et à l'aval de l'ouvrage de rejet. Ces 2 sondes doivent rester en place en tout temps **sur une période de trois années** après l'achèvement des travaux et la remise en eau du plan d'eau. Les données recueillies doivent être communiquées au service Police de l'eau selon une fréquence au moins annuelle.

Article 7-5 : Suivi de la roselière en queue d'étang et de la zone de bois humide mise en eau

Avant le début des travaux, un inventaire précis de l'existant est dressé. Les résultats sont transmis au service Police de l'eau dans les 30 jours suivant l'opération.

Après l'achèvement des travaux et la remise en eau du plan d'eau, un nouvel inventaire précis est dressé et mis en regard de la situation initiale afin de déterminer l'évolution de ces zones à N+1, N+3 et N+6. Les résultats sont transmis au service Police de l'eau dans les 30 jours suivant l'opération.

Article 8 : Modifications ultérieures

L'administration se réserve le droit de demander d'apporter toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposés dans le dossier d'autorisation déposé afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas toute satisfaction dans leur fonctionnement ou ne répondraient pas aux attentes exigées.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 10 : Durée de validité de l'arrêté

La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduc.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15: Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Melisey pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Melisey.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Melisey, le chef du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

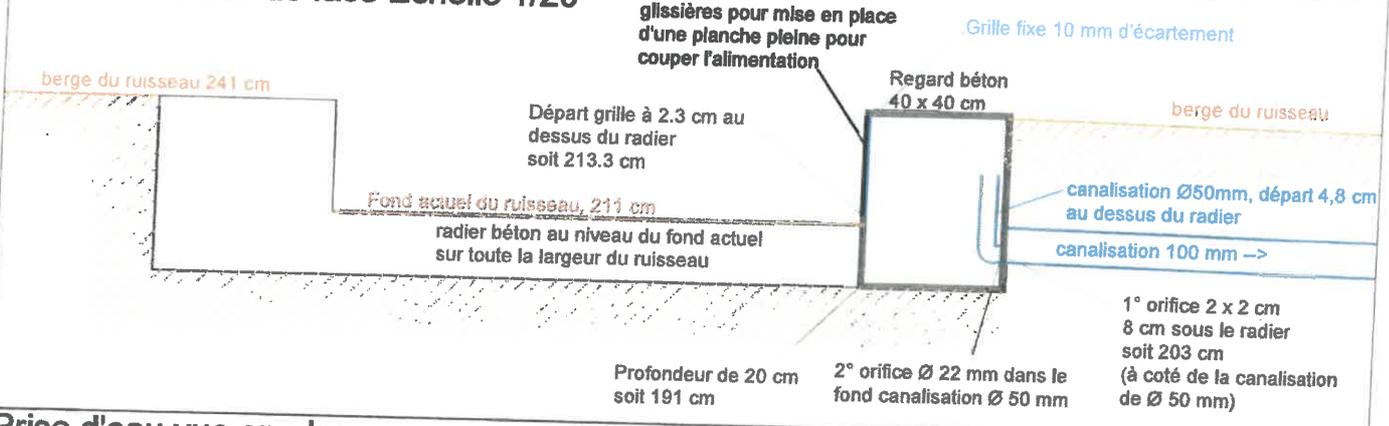
Fait à Vesoul, le **27 NOV. 2018**



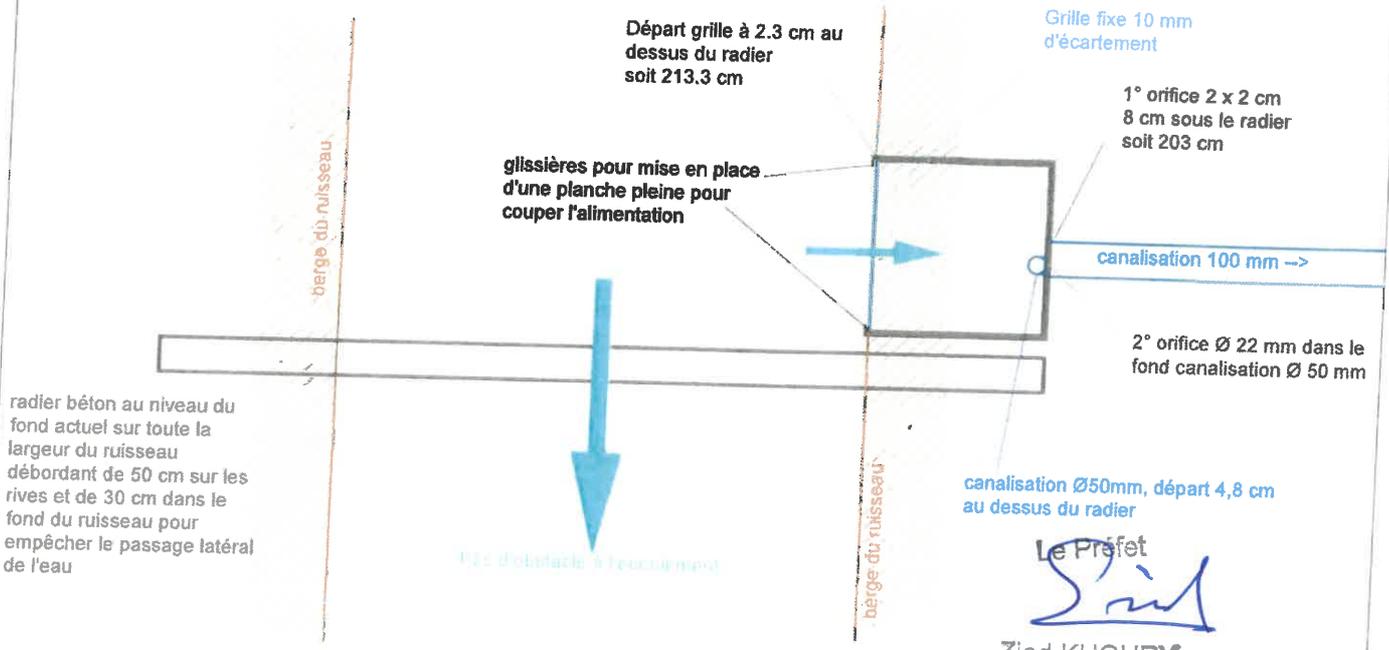
Ziad KHOURY

Réhabilitation d'un étang Lieu dit le Bas à MELISEY (70) - juin 2018

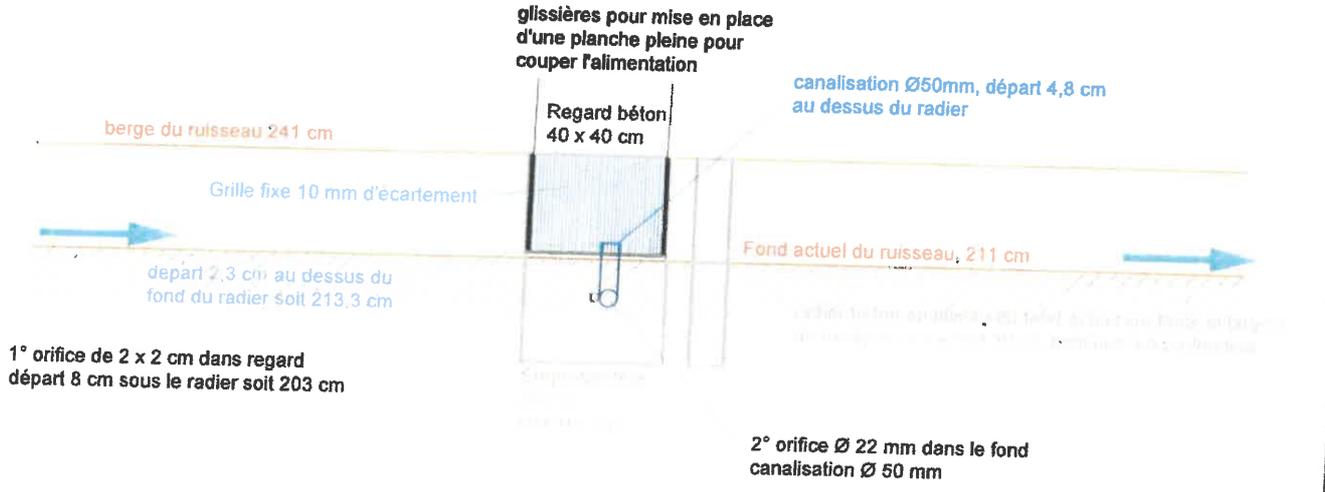
Prise d'eau vue de face Echelle 1/20



Prise d'eau vue en plan Echelle 1/20



Prise d'eau vue en coupe transversale Echelle 1/20



Référentiel local 00 cm = milieu de la dalle devant le gîte (maison de la parcelle 425)

M. Luginbuehl
Réhabilitation d'un étang Lieu dit le Bas à MELISEY (70) - Juin 2018
Schéma coté du moine - Echelle 1/25

ANNEXE 2

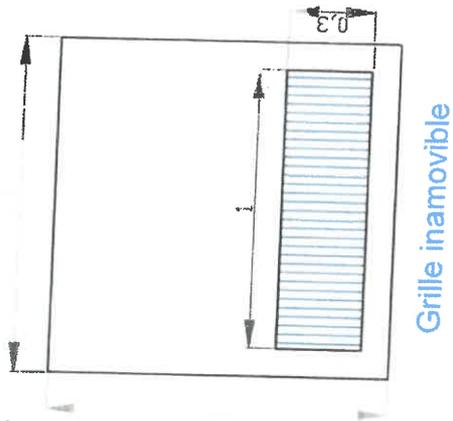
Le Préfet
Soul

Ziad KHOURY

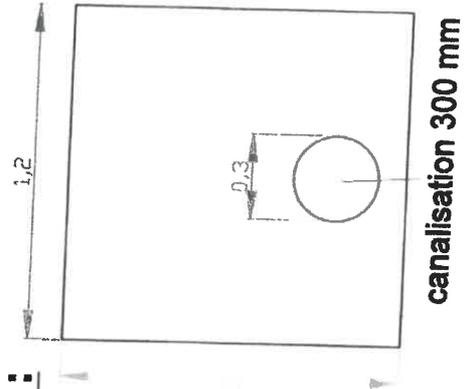
Vue de profil :



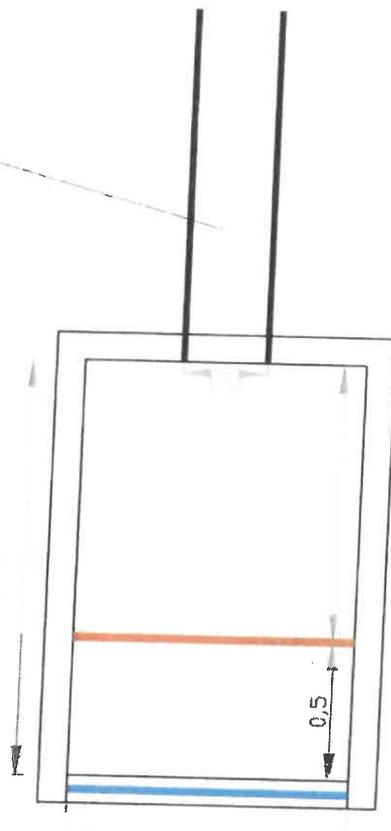
Vue de face :



Vue de dos :



Vue du dessus :

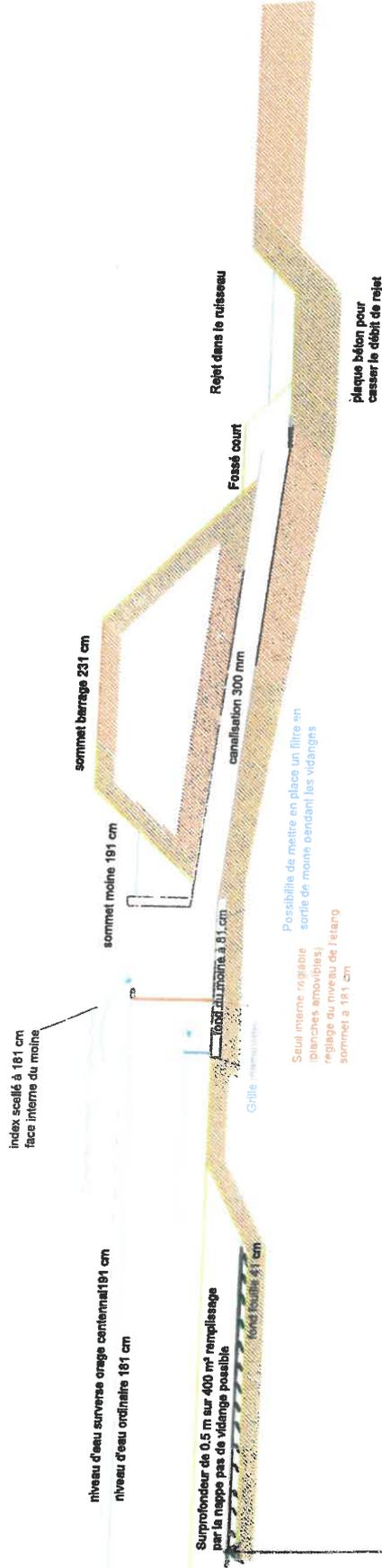


ANNEXE 3

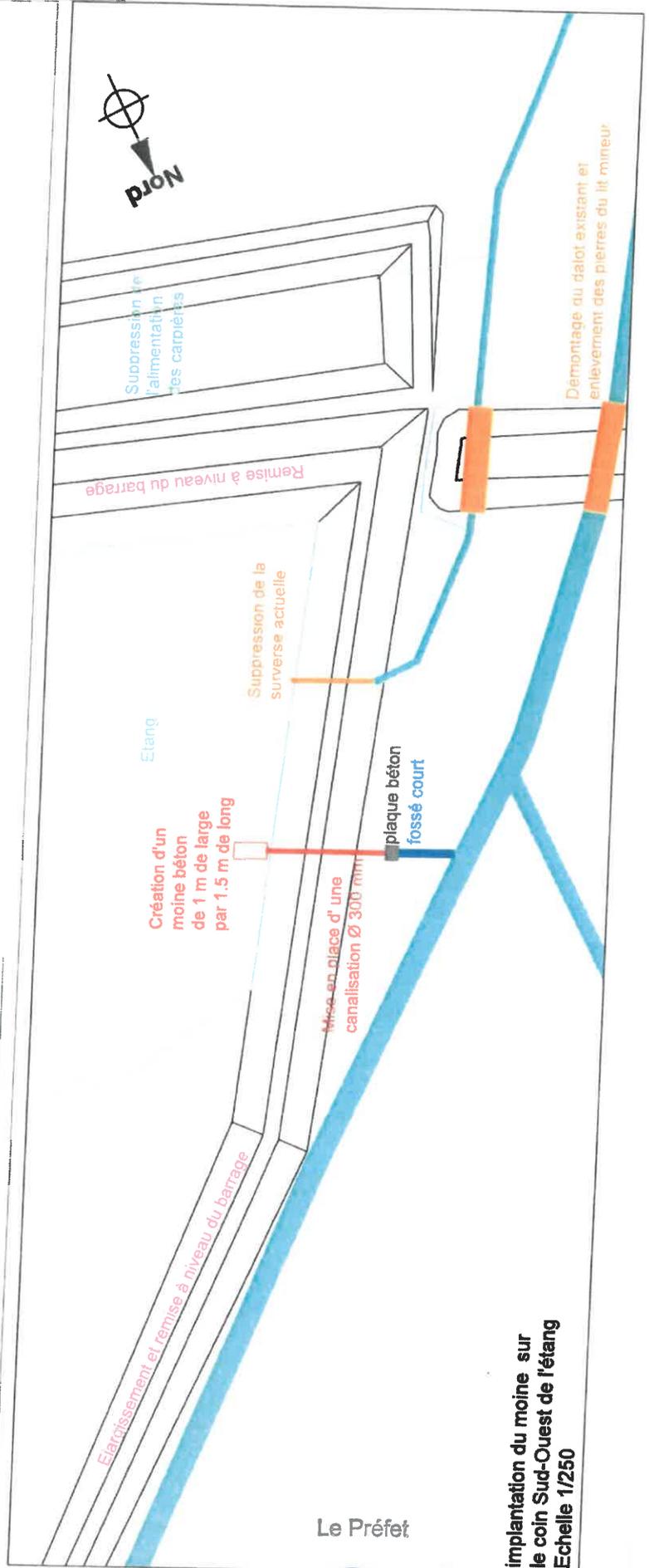
M. Luginbuehl Régénération d'un étang Lieu dit le Bas à MELISEY (70) - Juin 2018

Référentiel local 00 cm = milieu de la dalle devant le gîte (maison de la parcelle 425)

Coupe de principe du moine
Echelle 1/50



Mise en place d'une couche de 20 cm d'argile en fin de travaux

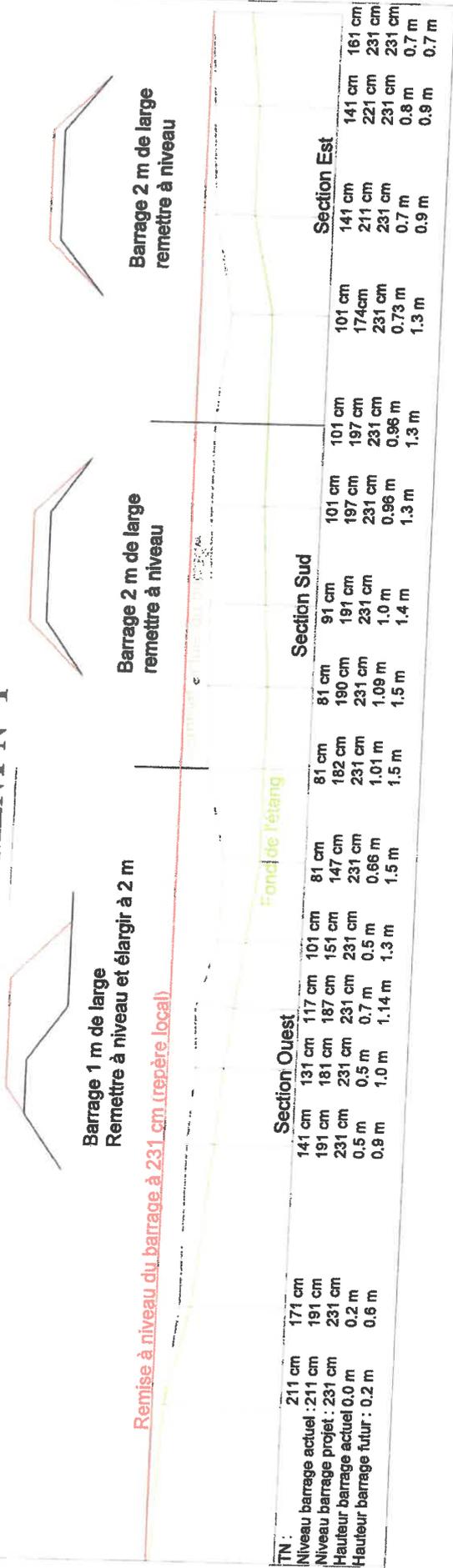


Siad KHOURY

M. Luginbuehl
 Réhabilitation d'un étang Lieu dit le Bas à MELISEY (70) - Juin 2018

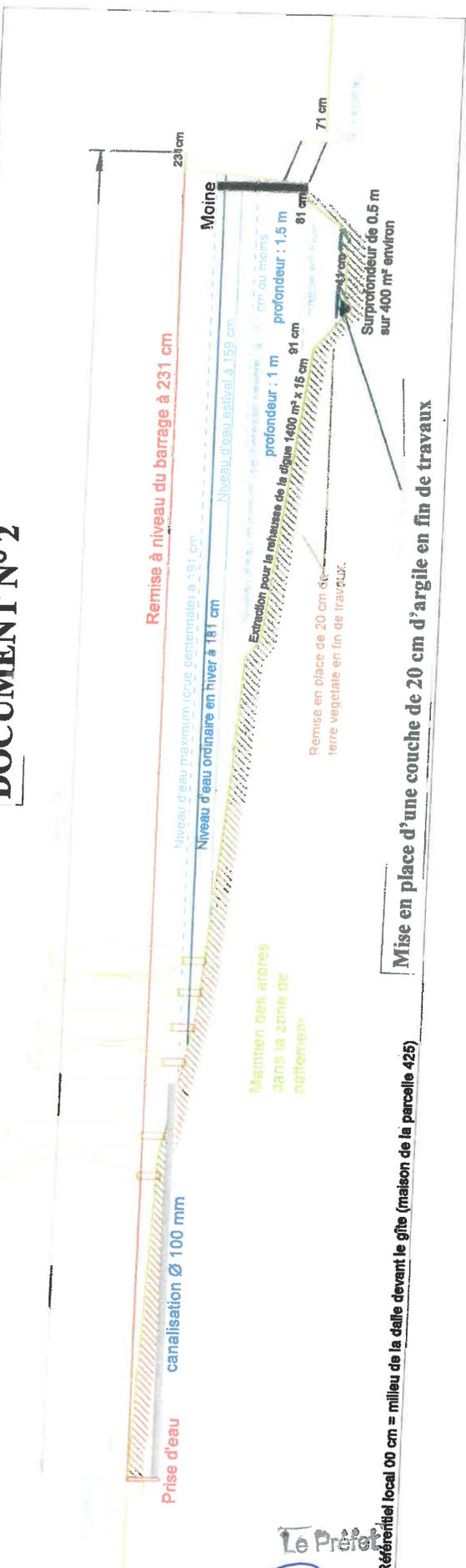
DOCUMENT N° 1

Modification du barrage - Echelle horizontale 1/750 - Echelle verticale 1/75



Coupe de principe Nord-Sud après modification - Echelle horizontale 1/500 - Echelle verticale 1/50

DOCUMENT N° 2

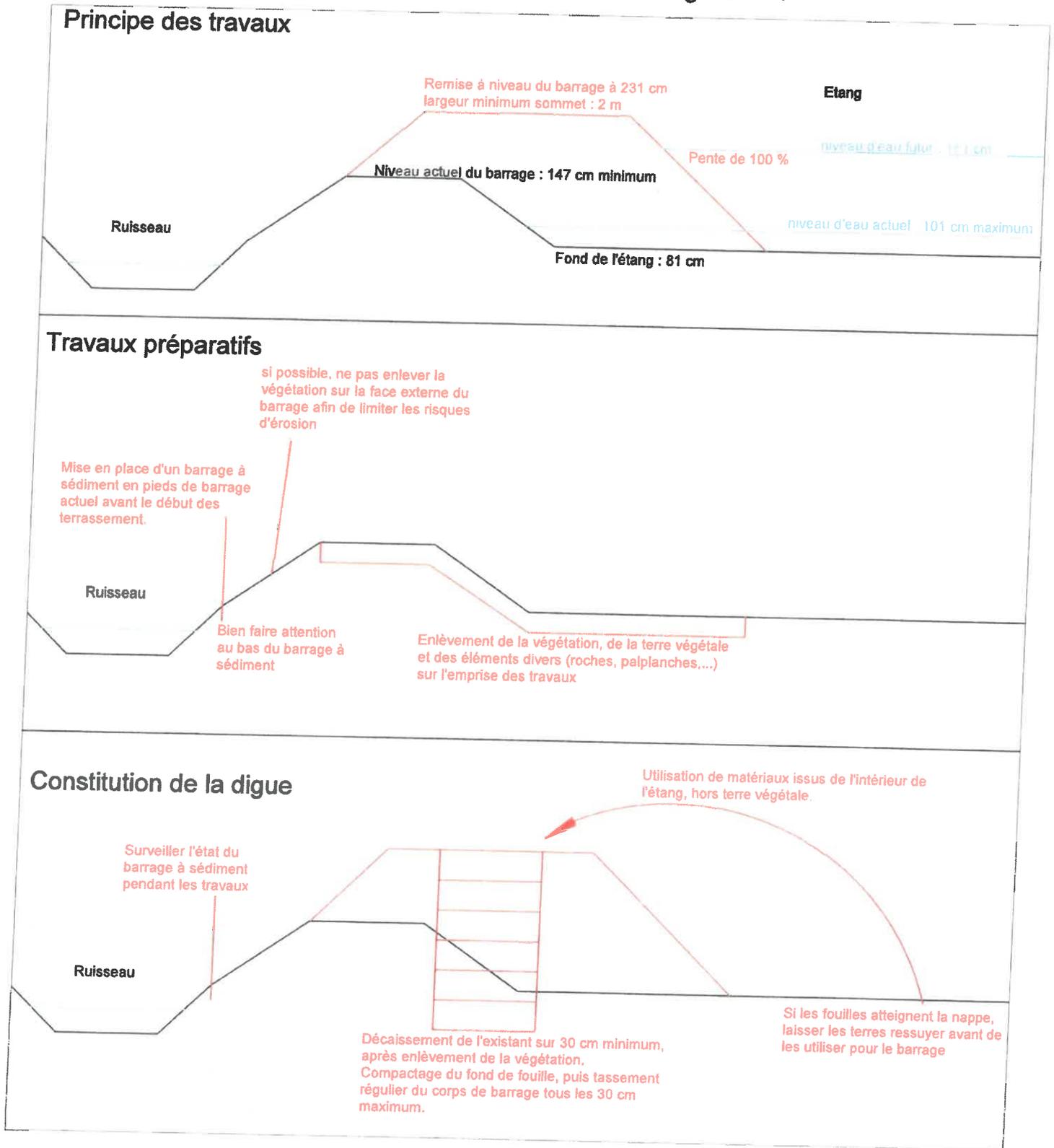


Référentiel local 00 cm = milieu de la dalle devant le gîte (maison de la parcelle 425)

Mise en place d'une couche de 20 cm d'argile en fin de travaux

Le Préfet
 [Signature]

Réhabilitation d'un étang Lieu dit le Bas à MELISEY (70) - Janvier 2018
Détail des travaux sur le barrage Ouest



La terre végétale peut être réutilisée pour les 10 derniers centimètre afin de favoriser l'enherbement.
En fin de travaux, attendre la stabilisation du barrage avant la remise en eau.
Attendre la reprise de la végétation pour enlever le barrage à sédiment.

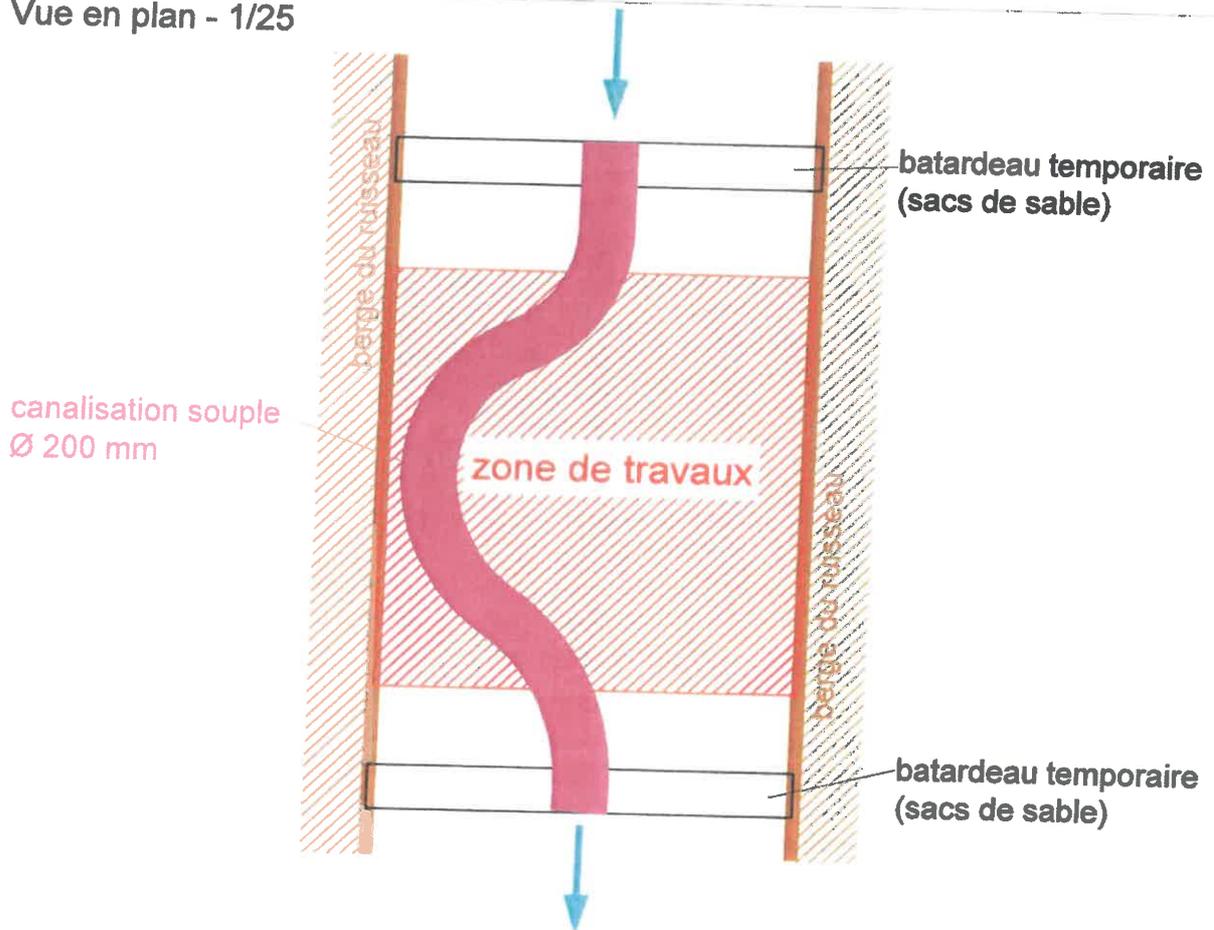
Le Préfet

Ziad KHOURY

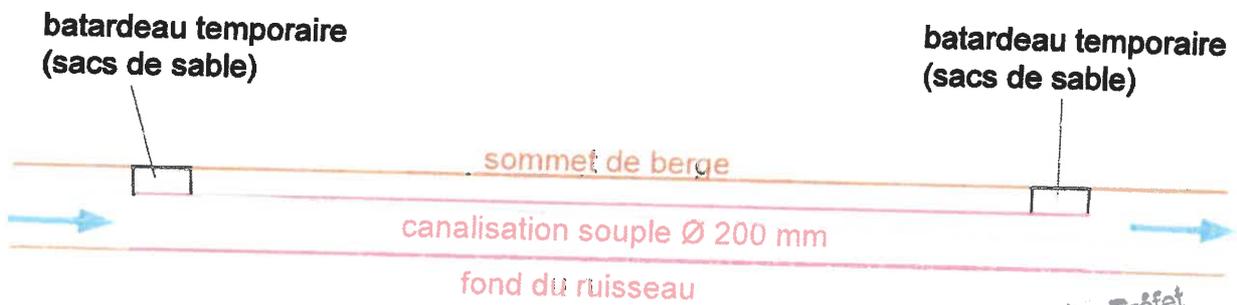
M. Luginbuehl

Réhabilitation d'un étang Lieu dit le Bas à MELISEY (70) - juin 2018
Mise en place des batardeaux pour les travaux sur la prise d'eau et le dalot

Vue en plan - 1/25



Vue en coupe - 1/25



Le Préfet

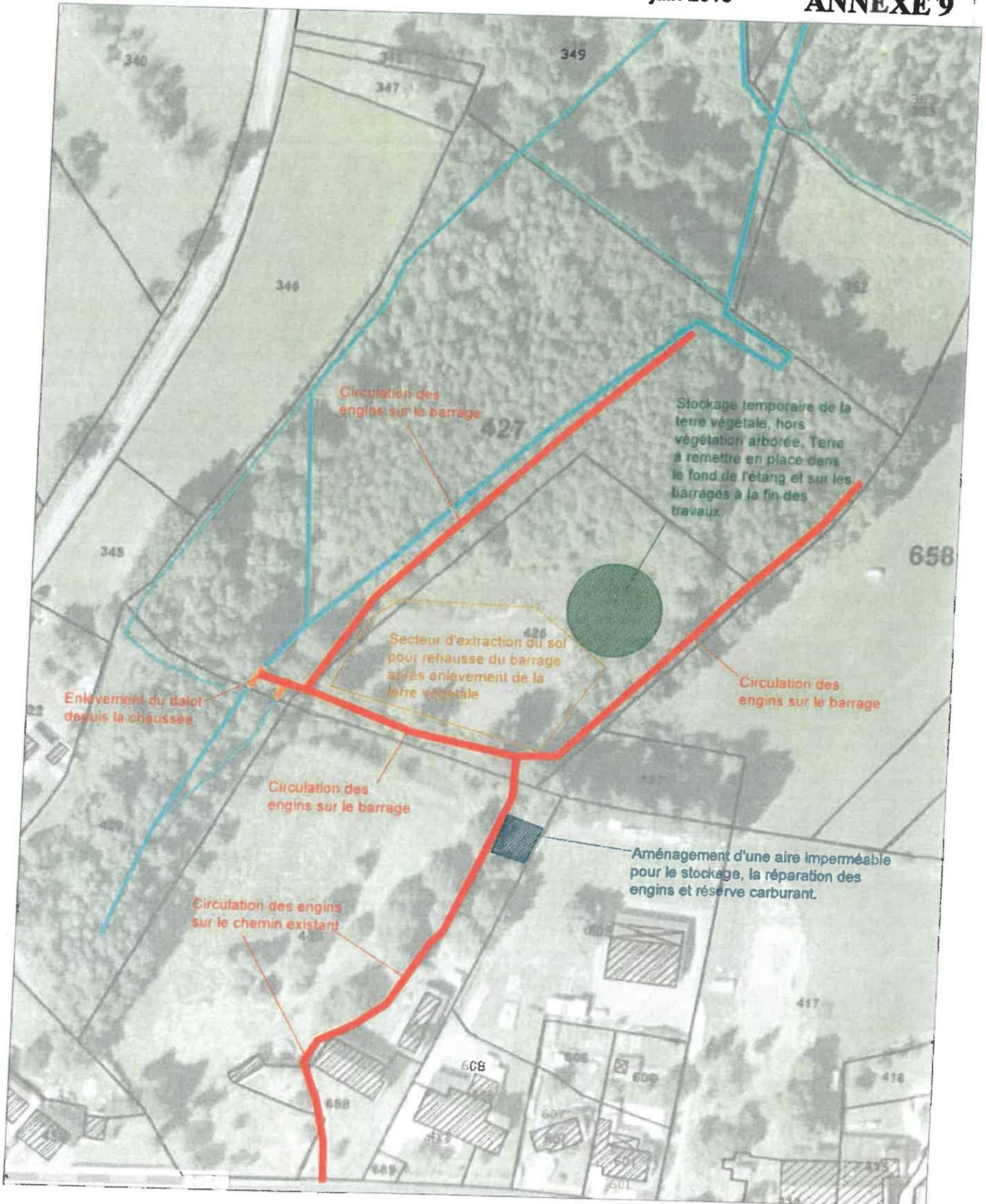
Ziad
Ziad KHOURY

Liste exhaustive des espèces susceptibles d'être introduit dans les eaux de première catégorie
(Espèces représentées, moins les Espèces interdites, moins les Carnassiers)
Les individus devront être issus de piscicultures agréées.

POISSONS	
<p>Famille des Acipensérédés : <i>Acipenser sturio</i> : esturgeon. Famille des Clupéidés ; <i>Alosa alosa</i> : grand alose ; <i>Alosa fallax</i> : alose feinte.</p>	<p>Famille des Mugilidés : <i>Mugil cephalus</i> : mulet cabot ; <i>Liza ramada</i> : mulet porc ; <i>Liza aurata</i> : mulet doré ; <i>Chelon labrosus</i> : mulet à grosse lèvres.</p>
<p>Famille des Salmonidés : <i>Salmo salar</i> : saumon atlantique ; <i>Salmo trutta f. fario</i> : truite de rivière ; <i>Salmo trutta f. trutta</i> : truite de mer ; <i>Salmo trutta f. lacustris</i> : truite de lac ; <i>Salmo trutta macrostigma</i> : truite à grosses taches ; <i>Salmo gairdneri</i> : truite arc-en-ciel ; <i>Hucho hucho</i> : huchon ; <i>Salvelinus alpinus</i> : omble chevalier ; <i>Salvelinus fontinalis</i> : omble de fontaine (saumon de fontaine) ; <i>Salvelinus namaycush</i> : cristivomer ; <i>Thymallus thymallus</i> : ombre commun ; <i>Coregonus spp.</i> : corégones.</p>	<p>Famille des Athérinidés : <i>Atherina boyeri</i> : athérine ; <i>Atherina presbyter</i> : prétre.</p>
<p>Famille des Umbridés ; <i>Umbra pygmaea</i> : ombre pygmé.</p>	<p>Famille des Gadidés : <i>Lota lota</i> : lote de rivière.</p>
<p>Famille des Cyprinidés : <i>Cyprinus carpio</i> : carpe ; <i>Carassius carassius</i> : carassin ; <i>Carassius auratus</i> : carassin doré ; <i>Barbus barbus</i> : barbeau fluviatile ; <i>Barbus meridionalis</i> : barbeau méridional ; <i>Gobio gobio</i> : goujon ; <i>Tinca tinca</i> : tanche ; <i>Chondrostoma nasus</i> : hotu ; <i>Chondrostoma toxostoma</i> : toxostome ; <i>Abramis brama</i> : brème ; <i>Blicca bjoerkna</i> : brème bordelière ; <i>Rutilus rutilus</i> : gardon ; <i>Scardinius erythrophthalmus</i> : rotengle ; <i>Rhodeus sericeus</i> : bouvière ; <i>Alburnoides bipunctatus</i> : spirilin ; <i>Alburnus alburnus</i> : ablette ; <i>Leucaspis delineaatus</i> : able de Heckel ; <i>Leuciscus cephalus</i> : chevaine ; <i>Leuciscus cephalus cabeda</i> : chevaine cabeda ; <i>Leuciscus leuciscus</i> : vandoise ; <i>Leuciscus leuciscus burdigalensis</i> : vandoise rostrée ; <i>Leuciscus (Telestes) souffia</i> : blageon ; <i>Leuciscus (Idus) idus</i> : ide melanote ; <i>Phoxinus phoxinus</i> : vairon.</p>	<p>Famille des Centrarchidés ; <i>Ambloplites rupestris</i> : crapet des roches ;</p>
<p>Famille des Cobitidés : <i>Misgurnus fossilis</i> : loche d'étang ; <i>Nemacheilus barbatulus</i> : loche franche ; <i>Cobitis taenia</i> : loche de rivière.</p>	<p>Famille des Percidés : <i>Gymnocephalus cernua</i> : grémille ; <i>Zingel asper</i> : apron.</p>
<p>Famille des Anguillidés ; <i>Anguilla anguilla</i> : anguille.</p>	<p>Famille des Blenniidés : <i>Blennius fluviatilis</i> : blennie.</p>
<p>Famille des Gasterosteidés ; <i>Gasterosteus aculeatus</i> : épinoche ; <i>Pungitius pungitius</i> : épinochette.</p>	<p>Famille des Cottidés : <i>Cottus gobio</i> : chabot.</p>
<p>Famille des Cyprinodontidés : <i>Aphanius iberus</i> : aphanus d'Espagne ; <i>Valencia hispanica</i> : cyprinodonte de Valence.</p>	<p>Famille des Pleuronectidés : <i>Platichthys flesus</i> : flet.</p>
<p>Famille des Poecilidés : <i>Gambusia affinis</i> : gambusie.</p>	<p>Famille des Osméridés : <i>Osmerus eperlanus</i> : éperlan.</p>
	<p>Famille des Cyclostomes ; <i>Lampetra fluviatilis</i> : lamproie fluviatile ; <i>Lampetra planeri</i> : lamproie de Planer ; <i>Petromyzon marinus</i> : lamproie marine.</p>
	<p>GRENOUILLES</p> <p>Famille des Ranidés : <i>Rana arvalis</i> : grenouille des champs ; <i>Rana dalmatina</i> : grenouille agile ; <i>Rana iberica</i> : grenouille ibérique ; <i>Rana honnorsatti</i> : grenouille d'Honnorat ; <i>Rana esculenta</i> : grenouille verte de Linné ; <i>Rana lessonae</i> : grenouille de Lessons ; <i>Rana perezi</i> : grenouille de Perez ; <i>Rana ridibunda</i> : grenouille rieuse ; <i>Rana temporaria</i> : grenouille rousse ; <i>Rana groupe esculenta</i> : grenouille verte de Corse.</p>
	<p>CRUSTACES COMESTIBLES</p> <p>Famille des Astacidés : <i>Astacus astacus</i> : écrevisse à pattes rouges ; <i>Astacus leptodactylus</i> : écrevisse à pattes grêles ; <i>Astacus torrentium</i> : écrevisse des torrents ; <i>Austropotamobius pallipes</i> : écrevisse à pattes blanches ;</p>

Le Préfet





Le but est d'extraire l'ensemble des matériaux nécessaires au rehaussement des barrages dans le fond de l'étang même. Les travaux devront se faire en été (mi-août à mi-octobre) pour éviter de travailler dans la nappe.

Le Préfet

Ziad KHOURY